



ARRÊTÉ

**n° 2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 4 mars 2025
portant prorogation du délai pour l'exploitation par la société DIGITAL LES ULIS, du
campus de deux data centers et des installations techniques associées, localisés parc
d'activités de Courtaboeuf, rue de l'Orme à Moineaux
sur le territoire de la commune des Ulis (91940)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-44, R. 181-46, R. 181-48 et R. 181-49,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/094 du 5 juillet 2022 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un campus de deux data centers et des installations techniques associées, par la société DIGITAL LES ULIS, localisée parc d'activités de Courtaboeuf, rue de l'Orme à Moineaux sur la commune des Ulis (91940),

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/312 du 18 octobre 2024 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société DIGITAL LES ULIS pour l'exploitation précitée, pour les installations et activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	64 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique ou au HVO. Puissance thermique nominale : 422,4 MW	A

4734-2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 tonnes.	2 713,6 m ³ répartis entre 64 cuves de 41,4 m ³ et 64 nourrices de 1 m ³ . Soit un total de 2 387,9 tonnes Il s'agit soit de fioul soit de HVO.	A
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	128 groupes froids utilisant chacun 258 kg de HFO-1234ze Soit un total de 33 024 kg 297 groupes froids utilisant au total 759,3 kg de R32 66 groupes froids utilisant au total 1380,9 kg de R410A	DC
1185-3.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur à 150 kg quel que soit le conditionnement.	SF6 utilisé comme isolant au sein des sous-stations électriques. Quantité maximale : 1 100 kg	D
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 Kw.	Atelier de charge d'accumulateurs installé sur l'ensemble du projet, avec dégagement d'hydrogène. Puissance maximale 96 800kW	D

Régime : A (autorisation), DC (déclaration à contrôle périodique), D (déclaration)

Pour mémoire, les installations projetées relèvent également du régime de la déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 au titre de la loi sur l'eau récapitulée dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Bassin versant total intercepté de 15,7 ha.

VU la lettre du 31 janvier 2025, par laquelle la société DIGITAL LES ULIS sollicite la prorogation du délai de validité de l'autorisation environnementale accordée par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 susvisé, pour l'exploitation d'un campus de deux data centers,

VU le rapport du 11 février 2025 de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, émettant un avis favorable à une prorogation de délai de 5 ans, soit jusqu'à fin 2030, pour l'exploitation complète des deux bâtiments du data center,

CONSIDÉRANT le porter à connaissance du 23 mai 2024 et les échanges qui ont suivi,

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant du 31 janvier 2025 de bénéficier d'une prorogation de délai de cinq ans afin de permettre l'exploitation complète des deux bâtiments PAR13 et PAR14,

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare que l'exploitation du premier data center (PAR13) débutera en 2026,

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare que la construction du deuxième data center (PAR14) démarrera en 2025,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement et au vu des éléments présentés, il y a lieu d'accorder à l'exploitant une prorogation de délai de cinq ans, soit jusqu'à fin 2030, pour l'exploitation complète des deux data centers PAR13 et PAR14,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2022 doit être modifié en conséquence,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le délai prévu pour l'exploitation complète par la société DIGITAL LES ULIS des deux data centers PAR13 et PAR14 du campus situé parc d'activités de Courtaboeuf, rue de l'Orme à Moineaux sur la commune des Ulis (91940), est prorogé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'à fin 2030.

L'alinéa 2 de l'article 1.4.1 (durée de l'autorisation et caducité) de l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/ BUPPE/094 du 5 juillet 2022 est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté:

- est déposée à la mairie des Ulis pour y être tenue à la disposition du public,
- publiée sur le site internet des services de l'État en Essonne, au recueil des actes administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Ulis pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme la Préfète de l'Essonne – DCPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (société DIGITAL LES ULIS, dont le siège social est situé 129 boulevard Malesherbes 75017 PARIS). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Essonne – DCPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été l'un ou/et l'autre rejetés de manière expresse ou implicite en l'absence de réponse au bout de 2 mois.

Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire des Uli,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société DIGITAL LES ULIS et dont copie est transmise pour information au sous-préfet de Palaiseau.

Pour le préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier DELCAYROU